

N° 47 / 2020 pénal
du 12.03.2020
Not. 17257/17/CD
Numéro CAS-2019-00045 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **douze mars deux mille vingt**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 avril 2019 sous le numéro 14/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par X suivant déclaration du 17 avril 2019 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 17 mai 2019 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, au nom de X, au greffe de la Cour supérieure de justice;

Sur le rapport du président de chambre à la Cour d'appel Lotty PRUSSEN et les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, avait condamné X à une peine de réclusion du chef d'infractions de viol, de coups et blessures volontaires aggravés, de détention illégale d'une personne et du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris quant aux préventions retenues à charge du demandeur en cassation et quant à la peine.

Sur l'unique moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué est mal motivé, respectivement pas motivé du tout, respectivement présente des motifs contradictoires,

alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé, et que face aux contestations du prévenu, à ses arguments et moyens de défense les juges d'appel auraient dû motiver plus scrupuleusement et amplement leur décision. ».

En tant que tiré d'une insuffisance de motifs, le moyen vise le défaut de base légale, vice de fond non visé par le texte de loi énoncé.

Il en suit que, sous ce rapport, le moyen est irrecevable.

En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant, après s'être livrés à un examen de la crédibilité des déclarations de la victime et avoir considéré que ces déclarations étaient corroborées par plusieurs éléments du dossier, par rapport aux faits de viol commis fin mai, début juin 2017, que « *Le tribunal a également correctement analysé les éléments constitutifs de l'infraction de viol. Dans son audition du 27 juin 2017, [la victime] a en effet confirmé que son compagnon lui a imposé des relations sexuelles (...)* » et, par rapport aux faits de viol commis entre le 23 et le 25 juin 2017, que « *Pour ce qui concerne les actes de viol par pénétration buccale, vaginale et anale, qui sont repris au point III.4., les déclarations de [la victime] du 26 juin 2017 établissent que le prévenu (...) a commis un acte de pénétration sexuelle non consentie au sens de l'article 375 du Code pénal sur la personne de [la victime].* », les juges du fond ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il en suit que, sous ce rapport, le moyen n'est pas fondé.

En tant que tiré d'une contradiction de motifs, le moyen manque de la précision requise en ce qu'il omet d'indiquer en quoi les motifs de la décision attaquée seraient contradictoires.

Il en suit que, sous ce rapport, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi en cassation ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 10,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze mars deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carole BESCH, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Lotty PRUSSEN, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Eliane EICHER, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.